

APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AU PROJET AGRI ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE
FIER-ARAVIS (PAEC)

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article R.2123 du Code de la commande publique qui dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe 2 dudit Code ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022/060 en date du 31 mai 2022 portant délégation de compétence à Monsieur le Président et plus précisément de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées tels qu'indiqués à l'annexe 2 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que le marché a pour objet la mobilisation des agriculteurs et l'accompagnement individualisé des alpages, lequel comportera une concertation étendue ;

CONSIDÉRANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 30 janvier 2023, sur le profil acheteur de la CCVT. La date limite de remise des offres a été fixée au 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du caractère homogène de la prestation, la consultation ne comprenait aucun lot ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités relatives à la passation du marché ont bien été respectées ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - d'approuver l'offre du groupement Chambre d'Agriculture Interdépartementale Savoie Mont-Blanc, pour un montant de 25 700,00 € HT s'agissant de la partie forfaitaire s'agissant de la partie unitaire les prestations seront rémunérées par application aux unités réellement exécutés des prix du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement ;

ARTICLE 2- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du marché, ainsi que sa résiliation éventuelle et à signer tous les documents afférents ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 4 – Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au groupement Chambre d'Agriculture Interdépartementale Savoie Mont-Blanc;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie ;

Fait à Thônes, le 14 mars
Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en Préfecture et de publication : 20 mars 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.